

D055704/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 mars 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 mars 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission modifiant les décisions (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1218 et (UE) 2017/1219 en ce qui concerne la durée de la période de transition

E 12915



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 mars 2018
(OR. en)

7490/18

ENV 199

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 23 mars 2018

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D055704/02

Objet: DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX modifiant les décisions (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1218 et (UE) 2017/1219 en ce qui concerne la durée de la période de transition

Les délégations trouveront ci-joint le document D055704/02.

p.j.: D055704/02



Bruxelles, le **XXX**
D055704/02
[...] (2018) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les décisions (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1218
et (UE) 2017/1219 en ce qui concerne la durée de la période de transition**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les décisions (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1218 et (UE) 2017/1219 en ce qui concerne la durée de la période de transition

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2011/382/UE de la Commission² a été remplacée par la décision (UE) 2017/1214 de la Commission³ établissant des critères révisés et de nouvelles exigences pour les détergents pour vaisselle à la main. Afin de laisser suffisamment de temps aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les détergents pour vaisselle à la main sur la base des critères établis dans la décision 2011/382/UE afin qu'ils adaptent leurs produits pour les rendre conformes à la décision (UE) 2017/1214, cette décision prévoit une période de transition. La période de transition de 12 mois expire le 22 juin 2018.
- (2) La décision 2012/720/UE de la Commission⁴ a été remplacée par la décision (UE) 2017/1215 de la Commission⁵ établissant des critères révisés et de nouvelles exigences pour les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités. Afin de laisser suffisamment de temps aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités sur la base des critères établis dans la décision 2012/720/UE afin qu'ils adaptent leurs produits pour les rendre conformes à la décision (UE) 2017/1215, cette décision prévoit une période de transition. La période de transition de 12 mois expire le 22 juin 2018.

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² Décision 2011/382/UE de la Commission du 24 juin 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour vaisselle à la main (JO L 169 du 29.6.2011, p. 40).

³ Décision (UE) 2017/1214 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour vaisselle à la main (JO L 180 du 12.7.2017, p. 1).

⁴ Décision 2012/720/UE de la Commission du 14 novembre 2012 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle automatiques industriels ou destinés aux collectivités (JO L 326 du 24.11.2012, p. 25).

⁵ Décision (UE) 2017/1215 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités (JO L 180 du 12.7.2017, p. 16).

- (3) La décision 2011/263/UE de la Commission⁶ a été remplacée par la décision (UE) 2017/1216 de la Commission⁷ établissant des critères révisés et de nouvelles exigences pour les détergents pour lave-vaisselle. Afin de laisser suffisamment de temps aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les détergents pour lave-vaisselle sur la base des critères établis dans la décision 2011/263/UE afin qu'ils adaptent leurs produits pour les rendre conformes à la décision (UE) 2017/1216, cette décision prévoit une période de transition. La période de transition de 12 mois expire le 22 juin 2018.
- (4) La décision 2011/264/UE de la Commission⁸ a été remplacée par la décision (UE) 2017/1218 de la Commission⁹ établissant des critères révisés et de nouvelles exigences pour les détergents textiles. Afin de laisser suffisamment de temps aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les détergents textiles sur la base des critères établis dans la décision 2011/264/UE afin qu'ils adaptent leurs produits pour les rendre conformes à la décision (UE) 2017/1218, cette décision prévoit une période de transition. La période de transition de 12 mois expire le 22 juin 2018.
- (5) La décision 2012/721/UE de la Commission¹⁰ a été remplacée par la décision (UE) 2017/1219 de la Commission¹¹ établissant des critères révisés et des nouvelles exigences pour les détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités. Afin de laisser suffisamment de temps aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les détergents textiles à usages industriel ou destinés aux collectivités sur la base des critères établis dans la décision 2012/721/UE afin qu'ils adaptent leurs produits pour les rendre conformes à la décision (UE) 2017/1219, cette décision prévoit une période de transition. La période de transition de 12 mois expire le 22 juin 2018.
- (6) Un certain nombre d'organismes nationaux chargés de l'attribution des labels écologiques de l'UE ont informé la Commission de la nécessité de prolonger de six mois ces périodes de transition en raison du grand nombre de demandes qu'ils ont reçues en vue du renouvellement des contrats d'octroi de ces labels. La Commission a réalisé une évaluation qui a confirmé la nécessité de prolonger les périodes de transition d'une durée de six mois.
- (7) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les décisions (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1218 et (UE) 2017/1219.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

⁶ Décision 2011/263/UE de la Commission du 28 avril 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle (JO L 111 du 30.4.2011, p. 22).

⁷ Décision (UE) 2017/1216 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle (JO L 180 du 12.7.2017, p. 31).

⁸ Décision 2011/264/UE de la Commission du 28 avril 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles (JO L 111 du 30.4.2011, p. 34).

⁹ Décision (UE) 2017/1218 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles (JO L 180 du 12.7.2017, p. 63).

¹⁰ Décision 2012/721/UE de la Commission du 14 novembre 2012 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités (JO L 326 du 24.11.2012, p. 38).

¹¹ Décision (UE) 2017/1219 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités (JO L 180 du 12.7.2017, p. 79).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 7 de la décision (UE) 2017/1214, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2011/382/UE, il peut être utilisé jusqu'au 22 décembre 2018.»

Article 2

À l'article 7 de la décision (UE) 2017/1215, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2012/720/UE, il peut être utilisé jusqu'au 26 décembre 2018.»

Article 3

À l'article 7 de la décision (UE) 2017/1216, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2011/263/UE, il peut être utilisé jusqu'au 26 décembre 2018.»

Article 4

À l'article 7 de la décision (UE) 2017/1218, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2011/264/UE, il peut être utilisé jusqu'au 26 décembre 2018.»

Article 5

À l'article 7 de la décision (UE) 2017/1219, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2012/721/UE, il peut être utilisé jusqu'au 26 décembre 2018.»

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
M. Karmenu VELLA
Membre de la Commission